

**EUROPEAN CONVENTION ON CIVIL LIABILITY FOR DAMAGE CAUSED BY MOTOR
VEHICLES, STRASBOURG, 14 MAY 1973**

Preamble

The member States of the Council of Europe, signatories of this Convention,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members;

Considering that the steady growth of road traffic has resulted in an increase in the number of accidents, which calls for an improvement of the systems of liability for damage;

Considering that international road traffic is at present subject to legal systems of liability which differ from one State to another;

Considering that it is appropriate to harmonise the law in this matter and to improve the position of victims,

Have agreed as follows:

Article 1 – Duties of Contracting States

- 1 Each Contracting State shall make its national law conform with the provisions of this Convention not later than the date of the entry into force of the Convention in respect of that State.
- 2 Each Contracting State shall communicate to the Secretary General of the Council of Europe, not later than the date of the entry into force of the Convention in respect of that State, any text adopted or a statement of the contents of the existing law which it relies on to implement the provisions of this Convention, including any option of which the State avails itself.

Article 2 – Scope of the Convention

This Convention shall apply to civil liability for damage caused by a vehicle and resulting from an accident connected with traffic. Each Contracting State may, however, limit the application of the Convention to accidents connected with traffic on the public highway and in grounds open to the public.

Article 3 – Definitions

- 1 For the purpose of this Convention:
 - a "vehicle" means a vehicle which is provided with a motor for its propulsion and intended to travel on the ground, other than a vehicle running on rails or a hovercraft;
 - b "keeper", in relation to a vehicle, means the person who controls the use of the vehicle. The person under whose name a vehicle is registered or, in the absence of registration, the owner of a vehicle shall be presumed to control the use of the vehicle, unless the contrary is proved. The occasional user of a vehicle shall not be considered to control the use of the vehicle, unless he has taken possession of the vehicle illegally. Each Contracting State may, however, implement the provisions of this sub-paragraph with the modifications it considers necessary.

- 2 For the purposes of this Convention, damage caused by the vehicle includes damage caused by a trailer or any object hauled by or attached to the vehicle or by anything transported even when detached accidentally.

Article 4 – Principle of liability

- 1 The keeper of a vehicle shall be liable for damage caused by the vehicle, subject to the restrictions provided in this Convention.
- 2 Each Contracting State may provide that the direct liability of an insurer shall be wholly or partly substituted for the liability of the keeper under this Convention, provided that the victim shall be protected to the same extent as if the keeper were liable.

Article 5 – Contribution of the victim to the damage

- 1 If a victim or person suffering damage, other than a keeper of a vehicle involved in the accident, has committed a fault which contributed to the damage, the compensation may be reduced or disallowed having regard to the circumstances of the accident within the meaning of Article 9.
- 2 The same shall apply when the contribution to the damage is due to circumstances in which the victim or the person suffering damage would be liable irrespective of his fault.

Article 6 – Liability of two or more keepers to third parties

- 1 When, as a result of an accident, damage is caused by two or more vehicles to persons other than the keepers of the vehicles involved, the keepers of the vehicles which caused the damage shall, subject to the provisions of Articles 8 and 10, each be liable for such damage in full (*in solidum*).
- 2 In this case, in the mutual relations between the keepers liable, the damages shall be apportioned having regard to the contribution of the vehicles to the damage.

Article 7 – Damage to keepers

When, as a result of an accident, one or more keepers of the vehicles involved in the accident suffer damage, each keeper liable shall be liable only for his share of the damages according to the contribution of the vehicles to the damage. Each Contracting State may, however, derogate from this rule by providing for liability in full (*in solidum*).

Article 8 – Exceptions to the keepers' liability in full

- 1 As regards damage for which the keeper of a vehicle is not liable by virtue of Article 10 or under the terms of a contract permitted by national law, the keepers of other vehicles which have contributed to the damage shall not be liable under this Convention for the share of the damages which would fall on the keeper in question having regard to the contribution of the vehicles to the damage.
- 2 When the keeper of a vehicle is liable for damage caused to the driver of the vehicle, each Contracting State may nevertheless provide that the keepers of other vehicles which have contributed to the damage shall not be liable for the share of the damages that falls on the keeper in question.

Article 9 – Apportionment of liability between keepers

- 1 For the purposes of this Convention, the contribution of the vehicles to the damage shall be determined having regard to the circumstances of the accident, such as the fault of ill-health of a driver or passenger, the inherent risks of the vehicles or the irregular behaviour of a vehicle, whatever may be its cause, for instance a defect of the vehicle, the intervention of a third party, or a natural event other than a grave natural disaster of an exceptional nature.
- 2 If the circumstances do not indicate otherwise, the contribution of the vehicles to the damage shall be regarded as equal.
- 3 If and to the extent that the share of the damages for which a keeper is liable cannot be recovered wholly or partially from him, from the insurer, or from a guarantee fund or a similar body, it shall be borne by the other keepers in proportion to the contribution of their vehicles to the damage.

Article 10 – Damage excluded

- 1 The keeper of a vehicle shall not incur liability under this Convention in respect of any damage to the vehicle, a trailer or any object hauled by or attached to that vehicle or any thing transported by the vehicle even when detached accidentally, with the exception of the personal effects, such as clothes and luggage, of a person carried.
- 2 Each Contracting State may provide that the keeper of a vehicle shall not be liable under this Convention for damage caused to the driver of the vehicle.

Article 11 – Exceptions to the application of the Convention

- 1 This Convention shall not apply to:
 - a damage caused by a vehicle and resulting from its use exclusively for a non-vehicular purpose;
 - b nuclear damage;
 - c damage directly due to an act of armed conflict, hostilities¹, civil war, insurrection or a grave natural disaster of an exceptional character.
- 2 Each Contracting State shall have the option not to apply this Convention to damage caused by specified categories of vehicles creating little risk for the traffic, for example pedestrian-controlled vehicles, certain agricultural machines and mopeds of low power and speed.

Article 12 – Matters left to national law

- 1 Amongst the matters left to the law of each Contracting State are the following:
 - a the nature, form, extent and any limits on the amount of compensation;
 - b actions for damages against persons other than keepers and recourse actions brought by or against such persons;

¹Note du redacteur: sic erat scriptum.

- c recourse actions brought by keepers in respect of the share of the damages of another keeper for which they are made liable under Article 9, paragraph 3;
 - d whether a claim may be defeated or the compensation may be reduced because of the assumption of an exceptional risk by the victim or person suffering damage, or because of his criminal conduct or his acquiescence in such conduct of the driver.
- 2 Each Contracting State may assimilate wholly or partially to a keeper of a vehicle involved in an accident any other person involved in the accident who, according to national law, is liable irrespective of fault for damage resulting from the accident.
 - 3 Each Contracting State shall have the option to derogate from this Convention so as to avoid conflicts with its law on workmen's compensation or any social security scheme.

Article 13 – Extended protection and application

This Convention shall not prevent the Contracting States:

- a from adopting rules more favourable to persons suffering damage, except as regards the mutual relations between keepers liable;
- b from applying the rules of the Convention to accidents, damage or means of transport other than those covered by this Convention.

Article 14 – Entry into force of the Convention

- 1 This Convention shall be open to signature by the member States of the Council of Europe. It shall be subject to ratification or acceptance. Instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 This Convention shall enter into force six months after the date of deposit of the third instrument of ratification or acceptance.
- 3 In respect of a signatory State ratifying or accepting subsequently, the Convention shall come into force six months after the date of the deposit of its instrument of ratification or acceptance.

Article 15 – Accession of a State not a member of the Council of Europe

- 1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite non-member States to accede.
- 2 Such accession shall be effected by depositing with the Secretary General of the Council of Europe an instrument of accession which shall take effect six months after the date of its deposit.

Article 16 – Territorial scope of the Convention

- 1 Any Contracting State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance or accession, specify the territory to which this Convention shall apply.
- 2 Any Contracting State may, when depositing its instrument of ratification, acceptance or accession or at any later date, by declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend this Convention to any other territory or territories specified in the declaration

and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings.

- 3 Any declaration made in pursuance of the preceding paragraph may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn according to the procedure laid down in Article 19 of this Convention.

Article 17 – Reservations

- 1 No reservation shall be made to the provisions of this Convention except that mentioned in the annex to this Convention.
- 2 The Contracting State which has made the reservation mentioned in the annex to this Convention may withdraw it by means of a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe which shall become effective as from the date of its receipt.

Article 18 – Declarations concerning options

- 1 Each Contracting State which wants to avail itself of one of the options set forth in Article 2, Article 3, paragraph 1. b, Article 4, paragraph 2, Article 7, Article 8, paragraph 2, Article 10, paragraph 2, Article 11, paragraph 2 and Article 12, paragraphs 2 and 3 shall, when signing this Convention or when depositing the instrument of ratification, acceptance or accession, declare by means of a notification to the Secretary General of the Council of Europe its intention to do so and in what way it intends to exercise the option.
- 2 If, after the entry into force of the Convention in respect of a Contracting State, that State deems it necessary to avail itself of one of the options mentioned in the preceding paragraph, it shall notify the Secretary General of the Council of Europe of its intention to do so before the entry into force of the relevant provisions under domestic law.
- 3 Each Contracting State may, at any time, by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that it no longer avails itself of an option exercised in accordance with the preceding paragraphs. The notification shall indicate the date on which the change takes effect.

Article 19 – Duration of the Convention and denunciation

- 1 This Convention shall remain in force indefinitely.
- 2 Any Contracting State may, in so far as it is concerned, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 Such denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary General of such notification.

Article 20 – Functions of the Secretary General of the Council of Europe

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council and any State which has acceded to this Convention of:

- a any signature;
- b any deposit of an instrument of ratification, acceptance or accession;

- c any date of entry into force of this Convention in accordance with Article 14 thereof;
- d any reservation made in pursuance of the provisions of Article 17, paragraph 1;
- e withdrawal of any reservation carried out in pursuance of the provisions of Article 17, paragraph 2;
- f any communication received in pursuance of the provisions of Article 1, paragraph 2, Article 16, paragraphs 2 and 3 and Article 18, paragraphs 1, 2 and 3;
- g any notification received in pursuance of the provisions of Article 19 and the date on which denunciation takes effect.

In witness whereof, the undersigned being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Strasbourg, this 14th day of May 1973, in English and in French, both texts being equally authoritative, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding States.

ANNEX

Belgium may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification or acceptance of the Convention, declare that she reserves the right to exclude from the scope of the Convention material damage to vehicles, for a period of three years from the date of the entry into force of the Convention in her respect.

**CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE
DOMMAGES CAUSÉS PAR DES VÉHICULES AUTOMOTEURS, STRASBOURG, 14 MAI
1973**

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que l'augmentation constante de la circulation automobile a provoqué un accroissement du nombre des accidents qui appelle une amélioration des systèmes de responsabilité;

Considérant que la circulation automobile internationale est actuellement soumise à des régimes juridiques de responsabilité variant d'un Etat à l'autre;

Considérant l'utilité d'arriver à une harmonisation des règles de droit en cette matière et à une amélioration de la situation des victimes,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 – Des engagements des Etats contractants

- 1 Les Etats contractants conformeront leur droit interne aux dispositions de la présente Convention, au plus tard à la date de son entrée en vigueur à leur égard.
- 2 Chacun des Etats contractants communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, tout texte adopté ou un exposé sur le contenu de son droit en vigueur qui sont utiles pour l'application de la Convention et des facultés y prévues dont il entend faire usage.

Article 2 – Du champ d'application de la Convention

La présente Convention s'applique à la responsabilité civile des dommages causés par un véhicule et résultant d'un accident lié à la circulation. Chacun des Etats contractants peut, toutefois, limiter l'application de la Convention aux accidents liés à la circulation sur la voie publique et sur un terrain ouvert au public.

Article 3 – Définitions

- 1 Au sens de la présente Convention:
 - a «véhicule» signifie tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion, à l'exception des véhicules à coussins d'air, et destiné à circuler sur le sol, sans être lié à une voie ferrée;
 - b «détenteur» d'un véhicule signifie la personne qui dispose de l'emploi de ce véhicule. Le titulaire de l'immatriculation ou, à défaut d'immatriculation, le propriétaire du véhicule est présumé, sauf preuve contraire, disposer de l'emploi de ce véhicule. L'utilisateur occasionnel d'un véhicule ne sera pas considéré comme disposant de l'emploi de celui-ci, à moins qu'il ne se le soit procuré illégalement. Chacun des Etats contractants peut toutefois appliquer les dispositions du présent alinéa en y apportant les modifications qu'il estimera nécessaires.

- 2 Au sens de la présente Convention, les dommages causés par un véhicule comprennent également les dommages causés par la remorque ou tout autre objet remorqués ou attachés au véhicule ou par tout objet transporté, même lorsqu'ils s'en détachent accidentellement.

Article 4 – Du principe de la responsabilité

- 1 Le détenteur d'un véhicule est responsable des dommages causés par ce véhicule, sous réserve des limites prévues à la présente Convention.
- 2 Chacun des Etats contractants peut prévoir que la responsabilité directe d'un assureur sera substituée, en tout ou en partie, à la responsabilité du détenteur aux termes de la présente Convention, à la condition que la protection assurée à la victime soit aussi étendue que dans le cas où le détenteur est responsable.

Article 5 – De la contribution de la personne lésée au dommage

- 1 Si la victime ou la personne pouvant prétendre à la réparation, autre que le détenteur d'un véhicule impliqué dans l'accident, a, par une faute, contribué au dommage, l'indemnité peut être réduite ou supprimée, compte tenu des circonstances de l'accident au sens de l'article 9.
- 2 Il en est de même lorsque la contribution aux dommages est imputable à un acte ou fait dont la victime ou la personne pouvant prétendre à la réparation serait responsable sans faute de sa part.

Article 6 – De la responsabilité de plusieurs détenteurs à l'égard de non-détenteurs

- 1 Lorsque, à l'occasion d'un accident, des dommages sont causés par deux ou plusieurs véhicules à des personnes autres que les détenteurs des véhicules impliqués, les détenteurs des véhicules ayant causé les dommages, sous réserve des dispositions des articles 8 et 10, en répondent solidairement.
- 2 Dans ce cas, le partage entre les détenteurs responsables se fait compte tenu de la contribution des véhicules aux dommages.

Article 7 – Du dommage causé aux détenteurs

Lorsqu'à l'occasion d'un accident, un ou plusieurs des détenteurs des véhicules impliqués subissent des dommages, chaque détenteur responsable n'est tenu de réparer que la part des dommages mise à sa charge selon la contribution des véhicules aux dommages. Chacun des Etats contractants peut toutefois déroger à cette règle en prévoyant une responsabilité solidaire des détenteurs.

Article 8 – Des restrictions à la responsabilité solidaire des détenteurs

- 1 En ce qui concerne les dommages dont le détenteur d'un véhicule n'est pas responsable aux termes de l'article 10 ou aux termes d'un contrat admis par le droit national, les autres détenteurs ayant contribué au dommage ne seront pas responsables, aux termes de la présente Convention, de la part du dommage qui incomberait au détenteur en cause, compte tenu de la contribution des véhicules au dommage.
- 2 Lorsque le détenteur est responsable à l'égard du conducteur du véhicule, chacun des Etats contractants peut néanmoins prévoir que les détenteurs des autres véhicules ayant contribué aux dommages ne seront pas responsables de la part de ceux-ci qui incombe au détenteur en cause.

Article 9 – Du partage de la responsabilité entre les détenteurs

- 1 Aux fins de la présente Convention, la contribution des véhicules aux dommages est appréciée en fonction des circonstances de l'accident, telles que la faute ou la défaillance physique du conducteur ou d'un passager, les risques inhérents au véhicule ou le comportement anormal de celui-ci, quelle que soit la cause, par exemple une défaillance mécanique du véhicule, l'intervention d'un tiers ou un événement naturel autre qu'un cataclysme de caractère exceptionnel.
- 2 Si les circonstances ne justifient pas un autre mode de répartition, la contribution des véhicules au dommage sera considérée comme égale.
- 3 Si et dans la mesure où la part d'indemnisation des dommages qui incombe à un détenteur ne peut pas être recouvrée en tout ou en partie auprès du détenteur, de l'assureur, du fonds de garantie ou autre organisme similaire, elle sera divisée entre les autres détenteurs en proportion de la contribution de leur véhicule au dommage.

Article 10 – Des dommages exclus

- 1 Le détenteur d'un véhicule n'est pas responsable, aux termes de la présente Convention, des dommages causés à ce véhicule, à la remorque ou à tout autre objet remorqués, attachés ou transportés, même lorsqu'ils s'en détachent accidentellement, à l'exception des effets et bagages personnels d'une personne transportée.
- 2 Chacun des Etats contractants peut prévoir que le détenteur d'un véhicule ne sera pas responsable, aux termes de la présente Convention, des dommages causés au conducteur du véhicule.

Article 11 – Des exceptions à l'application de la Convention

- 1 La présente Convention ne s'applique pas:
 - a aux dommages causés par un véhicule qui résultent de son utilisation exclusive à des fins non véhiculaires;
 - b aux dommages nucléaires;
 - c aux dommages dus directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à un cataclysme de caractère exceptionnel.
- 2 Chacun des Etats contractants a la faculté de ne pas appliquer la présente Convention aux dommages causés par des catégories déterminées de véhicules présentant peu de risques pour la circulation, par exemple des véhicules conduits à la main, certains engins agricoles, les cyclomoteurs de faible puissance et de faible vitesse.

Article 12 – Des matières laissées au droit national

- 1 Sont laissés au droit de chacun des Etats contractants notamment:
 - a la nature, la forme, l'étendue et les limites éventuelles du montant de l'indemnisation;
 - b les actions contre les personnes autres que les détenteurs et les recours exercés par ou contre ces personnes;

- c les actions en recours intentées par les détenteurs au sujet de la part des dommages d'un autre détenteur dont la responsabilité leur a été imputée aux termes de l'article 9, paragraphe 3;
 - d la question de savoir si la demande peut être rejetée ou l'indemnité réduite en vertu de l'acceptation d'un risque exceptionnel, du comportement délictuel de la victime ou de la personne pouvant prétendre à la réparation ou de leur consentement à un comportement délictuel du conducteur.
- 2 Chacun des Etats contractants peut assimiler totalement ou partiellement à un détenteur d'un véhicule impliqué dans un accident toute personne impliquée dans l'accident qui, aux termes du droit national, est responsable sans faute des dommages résultant de l'accident.
 - 3 Chacun des Etats contractants peut déroger à la présente Convention afin d'éviter des conflits avec son droit relatif aux accidents du travail ou concernant tout régime de sécurité sociale.

Article 13 – De la protection et de l'application plus étendues

La présente Convention ne porte pas atteinte à la faculté des Etats contractants:

- a d'adopter des règles plus favorables aux personnes lésées, sauf en ce qui concerne les relations entre détenteurs responsables;
- b d'appliquer les règles de la présente Convention à des accidents, dommages ou moyens de transport autres que ceux visés à la présente Convention.

Article 14 – De l'entrée en vigueur de la Convention

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.
- 3 Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 15 – De l'adhésion d'un Etat non membre du Conseil de l'Europe

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet six mois après la date du dépôt.

Article 16 – De la portée territoriale de la Convention

- 1 Tout Etat contractant peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

- 2 Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 19 de la présente Convention.

Article 17 – Des réserves

- 1 Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, sauf celle énoncée à l'annexe à la présente Convention.
- 2 L'Etat contractant qui fera usage de la réserve mentionnée à l'annexe à la présente Convention pourra la retirer au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 18 – Des notifications relatives aux facultés prévues par la Convention

- 1 Chacun des Etats contractants qui désire faire usage d'une ou de plusieurs des facultés prévues à l'article 2, à l'article 3, paragraphe 1 b, à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 7, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphes 2 et 3, doit notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature de la présente Convention ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, son intention de le faire et les modalités qu'il utilisera à cette fin.
- 2 Si, après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un Etat contractant désire faire usage d'une ou de plusieurs des facultés mentionnées au paragraphe précédent, il le notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe avant l'entrée en vigueur des règles y relatives dans son droit interne.
- 3 Chacun des Etats contractants peut, à tout moment, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, renoncer, en tout ou en partie, à l'exercice d'une des facultés dont il avait fait usage en vertu des paragraphes précédents. Il indiquera la date à laquelle cette mesure entrera en vigueur.

Article 19 – De la durée de la Convention et de la dénonciation

- 1 La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Tout Etat contractant pourra, en ce qui le concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 20 – Des fonctions du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 14;
- d la réserve formulée en application de la disposition du paragraphe 1 de l'article 17;
- e le retrait de la réserve effectué en application de la disposition du paragraphe 2 de l'article 17;
- f toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 1, des paragraphes 2 et 3 de l'article 16 et des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18;
- g toute notification reçue en application des dispositions de l'article 19 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 14 mai 1973, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

ANNEXE

La Belgique peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention, déclarer qu'elle se réserve d'exclure du champ d'application de la Convention les dommages matériels causés aux véhicules, pour une période de trois ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

**STATUS OF SIGNATURES, RATIFICATIONS, ACCEPTANCES, APPROVALS,
ACCESSIONS, RESERVATIONS AND NOTIFICATIONS OF SUCCESSION**

For information regarding signatures, ratifications, acceptances, approvals, accessions, reservations and notifications of succession, please consult the details provided by:

- the depositary, the (Secretary-General of the) Council of Europe:
<http://www.coe.int/nl/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/079>